

# DECISION EL 07-092

*Date : 02 Mai 2007*

*Requérant : Flore N. FASHOLA*

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU** Le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du

Corps Electoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 03 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 08 avril 2007 sous le numéro 0947/094/EL, Madame Flore N. FASHOLA, coordonnatrice de campagne de l'Alliance pour une Dynamique Démocratique (ADD) dans la 19<sup>ème</sup> circonscription électorale, introduit un « recours en annulation de suffrage dans la 19<sup>ème</sup> circonscription électorale .» ;

**Considérant** que la requérante sollicite « l'annulation des suffrages dans la commune d'Adjarra et dans la mairie de Porto-Novo dans la 19<sup>ème</sup> circonscription électorale pour les motifs ci-après : votes multiples, vote par des mineurs et des étrangers, intimidation et influences sur les électeurs par des militants PRD et IPD, délivrance de multiples procurations à des électeurs par des structures incompétentes telles que les chefs d'arrondissement. » ; qu'elle précise que « dans la commune d'Adjarra et plus précisément dans l'Arrondissement de MEDEDJONOU, un individu du nom de KINHOEGBE Sylvain a été interpellé sur les lieux de vote détenant sur lui plusieurs cartes d'électeurs et un spécimen du bulletin unique avec lequel il indiquait aux électeurs le logo à choisir. Conduit à la brigade d'Adjarra, il a déclaré être à la solde de FCBE. L'intéressé a été déféré au parquet de Porto-Novo.

Dans la mairie de Porto-Novo, Monsieur MOURI Said a été mis sous mandat de dépôt n° 726 du 02-04-07 pour tentative de vote suite à un recensement frauduleux ; acte puni par l'article 127 de la loi électorale. L'intéressé a été déféré par le commissariat central de Porto-Novo.

Toujours dans la mairie de Porto-Novo, Monsieur KPONOU Jean Baptiste a été mis sous mandat de dépôt n° 785 du 02-04-07 pour tentative de vote suite à un recensement frauduleux ; acte puni par l'article 127 de la loi électorale. Il a été déféré par le commissariat central de Porto-Novo. » ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

*Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la Circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.* » ; que l'article 57 alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi dispose : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.* » ;

**Considérant** que la requérante n'a pas rapporté la preuve de sa qualité d'électeur dans la 19<sup>ème</sup> circonscription électorale ; que, dès lors, sa requête est irrecevable ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1er.**- La requête de Madame Flore N. FASHOLA est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Madame Flore N. FASHOLA, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux mai deux mille sept,

Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Jacques D. MAYABA.**-

**Jacques D. MAYABA.**-